

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 15 décembre 2005 (BGC p. 1871 et 1872), le député Marc Gobet demande de modifier l'article 21 al. 3 de la loi fribourgeoise sur les allocations familiales. Cette disposition légale prévoit notamment qu'en cas d'accident de l'ayant droit, le droit aux allocations familiales subsiste pendant 12 mois au plus.

Or selon le motionnaire, les indemnités journalières versées par la SUVA dès le 3^e jour en cas d'accident professionnel ou non professionnel tiennent aussi compte des allocations familiales, car il s'agit d'éléments faisant partie intégrante du salaire assuré conformément à l'article 22 al. 2 let. b OLAA.

Vu que, durant l'incapacité totale de travail due à un accident, la Caisse de compensation compétente doit également verser les allocations familiales durant 12 mois au maximum, il y a double paiement de ces prestations.

C'est pour éviter ces doubles allocations familiales que le motionnaire demande que la législation fribourgeoise soit modifiée.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Considérations juridiques

La situation exposée par le député Marc Gobet dans sa motion correspond bien aux dispositions fédérales et cantonales en vigueur en la matière. Il y a lieu de préciser que l'article 22 al. 2 let. b OLAA, dont la teneur exacte est "Font également partie du gain assuré les allocations familiales qui, au titre d'allocation pour enfants, d'allocation de formation ou d'allocation de ménage, sont versées conformément aux usages locaux ou professionnels;", ne doit pas être appliqué uniquement par la SUVA, mais aussi par tous les autres assureurs autorisés à participer à la gestion de l'assurance-accidents obligatoire.

Quant au prolongement du droit aux allocations familiales pendant 12 mois au plus, tel qu'il est formulé à l'article 21 al. 3 de la loi cantonale du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (L AFC), il s'étend également aux cas de maladie, de grossesse et de chômage de l'ayant droit. En outre, cette règle de prolongement du droit est assortie de la restriction suivante : ", pour autant que ni des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI ni des prestations de même nature prévues par d'autres dispositions légales ne soient versées."

La jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Fribourg a cependant réduit considérablement la portée de cette condition restrictive. En effet, dans plusieurs arrêts, ledit Tribunal a toujours considéré que cette interdiction du cumul des prestations concerne uniquement celles prévues par les régimes cantonaux, fédéraux ou éventuellement étrangers d'allocations familiales.

Selon le Tribunal précité, les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire sont versées en vertu d'une loi fédérale (la LAA) qui ne ressortit pas à proprement parler

à un régime d'allocations familiales. Par conséquent, l'interdiction du cumul des prestations stipulée à l'article 21 al. 3 LAFC ne leur est pas applicable.

2. Considérations pratiques

Conformément aux dispositions y relatives de la LAA (article 17), les indemnités journalières de la SUVA et des autres assureurs autorisés correspondent à 80 % du gain assuré, dont le plafond est fixé actuellement à 8900 francs par mois ou 106 800 francs par année. De ce fait, pour qu'il y ait en cas d'accident et en raison du "double paiement" des allocations familiales décrit par le motionnaire, une indemnisation totale supérieure au gain assuré, il faut déjà rencontrer une situation particulière. Une telle situation existe lorsque le salaire est peu élevé et que le nombre d'enfants donnant droit aux allocations familiales est nettement supérieur à la moyenne.

Ainsi par exemple, dans le cas d'un salaire mensuel brut de 4400 francs (y compris la part du 13^e salaire), avec 1 enfant donnant droit à l'allocation pour enfant (220 francs) et 2 enfants donnant droit à l'allocation de formation professionnelle (280 et 300 francs en l'occurrence), l'indemnisation mensuelle totale s'élèvera à :

	<u>Fr.</u>
- gain assuré LAA (4400 fr. + 800 fr. d'allocations)	5'200
- indemnités journalières LAA (80 % de 5200 fr.)	4'160
- paiement des allocations familiales par la Caisse de compensation	800
- indemnisation mensuelle totale (4160 fr. + 800 fr.)	<u>4'960</u>

Le montant de 4960 francs étant inférieur au gain assuré de 5200 francs, il n'y a pas dans cette situation une surindemnisation au sens juridique du terme. En réalité, le risque de surindemnisation est d'autant plus faible que le salaire est élevé et ne concerne qu'un nombre relativement faible de situations. De plus, vu que ces situations plutôt rares sont celles de familles ou de personnes disposant de ressources modestes et ayant beaucoup d'enfants à charge, il n'y a là rien de vraiment choquant du point de vue social.

3. Situation dans les autres cantons

Dans tous les cantons suisses, le droit aux allocations familiales des personnes salariées prend naissance et s'éteint en principe avec le droit au salaire. Pour les cas d'accidents, il y a en revanche une grande diversité de règles. Certes, de nombreuses lois cantonales prévoient que le droit aux prestations est maintenu pendant une certaine période. Mais cette période varie d'un mois (ZH, NW, ZG et GR) à 720 jours (GE). D'autres lois cantonales (AI, TI, VS, NE et JU) ne garantissent que le paiement de la partie des allocations qui n'est pas couverte par les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire.

4. Nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales

Le 24 mars 2006, le Parlement fédéral a adopté un projet de loi sur les allocations familiales. Pour l'essentiel, il s'agit d'une loi d'harmonisation des différents régimes cantonaux d'allocations familiales et en partie également du régime fédéral en vigueur dans l'agriculture (LFA).

Dans ce contexte, il faut relever que la nouvelle loi fédérale précitée stipule à son article 13 al. 1, 4^e phrase, que le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire. En outre, l'alinéa 4 let. a du même article prévoit que le

Conseil fédéral règle le droit aux allocations et la coordination avec les prestations versées en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler. Par conséquent, lors de l'entrée en vigueur de cette loi fédérale, l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral uniformisera sur le plan suisse les diverses pratiques actuelles des cantons en matière de droit aux allocations dans les situations spéciales, donc y compris en cas d'accident de l'ayant droit.

En considération de ce qui précède et notamment du contenu de la nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Un référendum a toutefois été lancé contre ladite loi. En cas d'aboutissement de ce référendum et de rejet de cette loi par le peuple suisse, le Conseil d'Etat s'engage à réexaminer la situation.

Fribourg, le 2 mai 2006